

LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS LIÉS AUX TRAJETS DOMICILE / TRAVAIL

Nouveauté : augmentation du plafond de participation de l'employeur au 1^{er} janvier 2025

1- En quoi consiste cette participation de l'employeur ?

Depuis 2010, les employeurs publics sont **tenus** de prendre en charge **partiellement** le prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par leurs agents publics au moyen de **transports publics de voyageurs** et de **services publics de location de vélos** entre leur **résidence habituelle** et leur lieu de travail.

2- Qui sont les bénéficiaires ?

Peuvent bénéficier **de plein droit** de cette participation :

- les fonctionnaires territoriaux (titulaires et stagiaires)
- les agents contractuels de droit public
- les agents contractuels de droit privé

3- Quels sont les abonnements pris en compte ?

Sont pris en compte :

- ☐ les **abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité** ainsi que les **cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités** délivrés par la RATP, la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- ☐ les **abonnements à un service public de location de vélos**.

⚠ VIGILANCE : Il n'est pas possible de cumuler la prise en charge de ces différents abonnements lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

4- Quel est le montant de cette participation financière versée par l'employeur ?

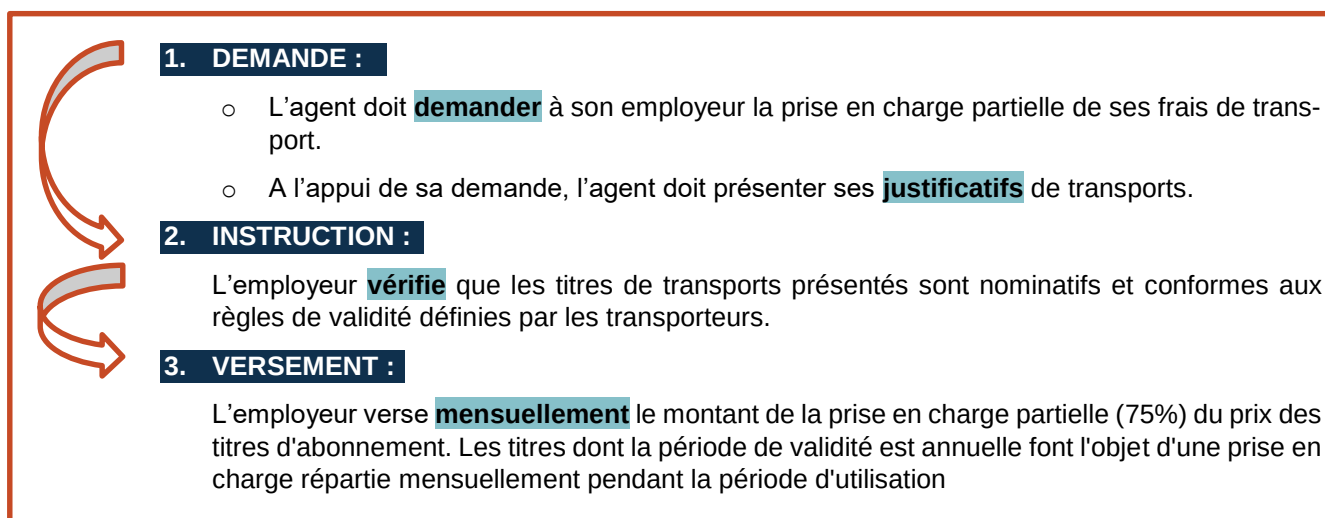
Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'employeur public prend désormais en charge **75 %** du tarif des abonnements (au lieu de 50% antérieurement).

⚠ VIGILANCE :

- La participation de l'employeur ne peut excéder un **plafond** correspondant à **101,80 €** depuis le 1^{er} janvier 2025 (cette limite mensuelle est réévaluée en fonction de l'évolution des tarifs du titre pass navigo de la RATP)
- La participation de l'employeur public se fait sur la base du **tarif le plus économique** pratiqué par les transporteurs.
- Les dispositifs de prise en charge plus favorables aux agents, mis en place avant le 1^{er} juillet 2010, peuvent être maintenus.

5- Comment est versée cette participation par l'employeur ?

La procédure suivante est à respecter avant tout versement :



⚠ VIGILANCE - L'agent ne pourra bénéficier de la prise en charge partielle :

- ✗ lorsqu'il perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail
- ✗ lorsqu'il bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail
- ✗ lorsqu'il bénéficie d'un véhicule de fonction
- ✗ lorsqu'il bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- ✗ lorsqu'il est transporté gratuitement par son employeur

Particularités pour les agents à temps non complet ou à temps partiel :

- **Travaillant à 17h30 ou plus :** la prise en charge partielle s'effectue dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein
- **Travaillant à moins de 17h30 :** la prise en charge partielle est réduite de moitié.

Particularités pour les agents ayant un seul employeur public et plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail

Particularités pour les agents ayant plusieurs employeurs publics : ils bénéficient de la prise en charge, par chacun de leurs employeurs, du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail. S'ils utilisent un seul titre d'abonnement, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

6- Dans quels cas cette participation est-elle suspendue ?

La prise en charge par l'employeur est suspendue durant certains congés et notamment :

- les congés maladie,
- les congés de longue maladie,
- les congés de grave maladie,
- les congés de longue durée,
- les congés de maternité ou d'adoption,
- les congés de paternité,
- les congés de présence parentale,
- les congés de formation professionnelle,
- les congés de formation syndicale,
- les congés de solidarité familiale,
- les congés pris au titre du CET,
- les congés bonifiés

⚠ VIGILANCE :

- **Début du congé :** la prise en charge financière est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.
- **Fin du congé :** la prise en charge financière est due pour le mois entier, pour une reprise d'activité en cours de mois. La prise en charge n'est donc réellement suspendue que lorsque le congé couvre un mois entier.

7- Faut-il délibérer pour acter cette participation de l'employeur ?

Aucune délibération n'est nécessaire pour mettre en place ce dispositif de participation qui **s'applique de plein droit aux agents éligibles**.

8- Cette participation est-elle cumulable avec d'autres dispositifs ?

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le versement de la participation employeur au titre des frais liés aux trajets domicile / travail est intégralement cumulable avec le versement du forfait mobilité durable (FMD) sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

09-E-PS3
Le forfait mobilités durables



CDG 53 – Conseil juridique RH

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, art. L. 723-1
- Code du travail, art. L. 3261-1 et L. 3261-2
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale